

**Arrêté n° 5430 MEE du 21 juin 2024 relatif au traitement des arriérés archivistiques de la période [septembre 1984 - juin 2005] détenus et récolés par le secrétariat général du gouvernement**

(NOR : ARC24504922AM-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°69 N du 26/06/2024 à la page 9567 dans la partie Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur*

Version en vigueur au 27/09/2024

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,  
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
 Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;  
 Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;  
 Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française (r.e. par Arrêté n° 1856 AA du 1er juin 1983) ;  
 Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service territorial des archives de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna) ;  
 Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;  
 Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 345 CM du 8 juin 2005 modifié portant création d'une banque de données juridiques au secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;  
 Vu la circulaire n° 3203 PR du 20 avril 2023 relative aux obligations d'archivage incombant aux organismes publics de la Polynésie française ;  
 Vu le règlement général sur la protection des données à caractère personnel ;  
 Vu les lettres nos 8479 SGG et 1886 SGG des 6 décembre 2023 et 27 mars 2024 ;  
 Vu le récolement du 27 mars 2024 ;  
 Vu les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 9051 MEE du 20 septembre 2024*

Les arriérés archivistiques de la période [septembre 1984 - juin 2005] détenus et récolés par le secrétariat général du gouvernement présentent les déficits suivants :

- III.- Archives du secrétariat général du gouvernement, 3.2.- Budget et comptabilité [septembre 1984 - décembre 1984].

Des travaux de tri et de consolidation devront être programmés par le secrétariat général du gouvernement sur les fonds d'archives cotés WPF-D\_19 [1981-1995], 85 [1957-1986], 90 [1984-1990], 91 [1984-1989], 129 [1972-2004], 176 [1999-2011] et non coté [2004-2011] qui ont été déposés en vrac au dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i, afin d'établir le constat d'état définitif des manques.

**Art. 2**

Est autorisée l'élimination des sous-typologies documentaires suivantes qui ne présentent plus d'intérêt public :

- 1.1.2- Bordereaux d'envoi et cahiers de transmission [septembre 1984 - juin 2005] : Documents de procédure de plus de 10 ans d'âge ;
- 1.2.1.- Collections d'archives anciennes [septembre 1984 - juin 2005] : Fiches navettes et notes du secrétariat général du gouvernement pour le conseil des ministres de plus de 5 ans d'âge ;
- 2.1.1.- Collections d'archives anciennes [1985 - juin 2005] : Contentieux de masse de plus d'un an d'âge à compter de l'extinction des voies de recours, sous réserve d'un tri sélectif de 5 dossiers par affaire, et courriers destinés à la section contentieuse du secrétariat général du gouvernement de plus de 10 ans d'âge ;
- 3.1.- Administration générale du service [septembre 1984 - juin 2005] : Dossier de gestion mobilière de plus de 5 ans d'âge ;
- 3.2.- Budget et comptabilité [septembre 1984 - juin 2005] : Documents de comptabilité publique de plus de 10 ans d'âge plus un exercice ;

- 3.3.- Ressources humaines [septembre 1984 - juin 2005] : Copies du dossier individuel du fonctionnaire visées dans la circulaire n° 4922 MEA du 7 novembre 2022, sous réserve du visa de la Direction générale des ressources humaines (DGRH) et dossiers des organismes paritaires de plus de 5 ans d'âge ;
- 3.5.- Dossiers de travail [septembre 1984 - juin 2005] : Toute documentation de plus de 10 ans d'âge, sous réserve du tri sélectif des documents relatifs à l'activité de l'administration ;
- 3.6.- Travaux juridiques [septembre 1984 - juin 2005] : Copies des projets de budget de la Polynésie française élaborés par la Direction du budget et des finances (DBF), avis portant sur les lois et les décrets nationaux, dossiers de la Chambre territoriale des comptes et promulgation des lois du pays, sous réserve d'un tri sélectif de deux à cinq dossiers illustrant l'activité du service ;
- 3.7.- Presse [septembre 1984 - juin 2005] : Documentation obsolète, sous réserve du tri sélectif des ouvrages susceptibles d'enrichir les collections de la bibliothèque patrimoniale du pays.

**Art. 3** Rédaction issue de Arrêté n° 9051 MEE du 20 septembre 2024

Sous réserve des capacités de conservation, de l'état sanitaire du dépôt des archives de Tīpaeru'i et des besoins du Secrétariat général du gouvernement (SGG), sont autorisés le versement et la conservation définitive des sous-typologies documentaires suivantes :

- 1.1.1.- Collections d'archives anciennes de la période [septembre 1984 - juin 2005] : Courriers divers « arrivée », lettres et contrats du gouvernement « départ », lettres du conseil des ministres et du Président de la Polynésie française, arrêtés du conseil des ministres, du Président et des ministres ;
- 1.2.1.- Collections d'archives anciennes [septembre 1984 - juin 2005] : Registres, relevés de décision et communiqués du conseil des ministres, les ordres du jour, dossiers de séance et procès-verbaux ;
- 2.1.1.- Collections d'archives anciennes [1985 - juin 2005] : Dossiers de contentieux (les versions dématérialisées existantes seront conservées au secrétariat général du gouvernement) ;
- 3.1.- Administration générale du service [septembre 1984 - juin 2005] : Courriers « arrivée » et « départ », rapports d'activité du service ;
- 3.4.- Ordre de Tahiti Nui [1993 - 2004] : Conservation définitive des actes de nomination et du dossier individuel du bénéficiaire ;
- 3.5.- Dossiers de travail [septembre 1984 - juin 2005] : Documentation sur l'activité de l'administration, à savoir, statuts, conventions, notes, procès-verbaux et dossiers de réunion ;
- 3.6.- Travaux juridiques [septembre 1984 - juin 2005] : Correspondance avec l'Assemblée de la Polynésie française, circulaires, notes et études juridiques, travaux sur le statut d'autonomie, échantillonnage de deux à cinq dossiers représentatifs de l'activité du service en matière d'avis sur les lois et décrets nationaux, travaux de la chambre territoriale des comptes concernant les organismes du pays, promulgation des lois du pays ;
- 3.7.- Presse [septembre 1984 - juin 2005] : Collections du Journal officiel de la Polynésie française et autres ouvrages susceptibles d'enrichir les collections de la bibliothèque patrimoniale du pays.

**Art. 4**

En application de l'article 21 de l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié, les archives du gouvernement, ainsi que celles émanant de ses structures internes peuvent être communiquées après un délai de soixante ans, déterminé à compter de la date de la pièce la plus récente du dossier.

Ce délai peut être réduit à 30 ans lorsque les documents ne portent pas atteinte au secret des délibérations du conseil des ministres ou ne contiennent pas de données à caractère personnel.

Les documents dont la communication était libre avant leur versement au dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i continueront d'être communiqués, sans restriction, à tout demandeur.

**Art. 5**

Le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel - Te piha faufa'a tupuna et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,  
Ronny TERIIPAIA

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 5430 MEE du 21 juin 2024](#), JOPF n° 69 N du 26/06/2024 à la page 9567
- [Arrêté n° 9051 MEE du 20 septembre 2024](#), JOPF n° 109 N du 27/09/2024 à la page 17860